

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE.**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS**

LOIS

2007

08 janv.-Loi n° 2007-001	portant organisation de l'Administration territoriale déconcentrée au Togo.....1
08 janv.-Loi n° 2007-002	relative à la Chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo.....4
10 janv.-Loi n° 2007-003	portant loi de finances gestion 2007.....6
10 janv.-Loi n° 2007-004	autorisant la ratification de la convention de la commission Africaine sur l'énergie, signée à LUSAKA le 11 juillet 2001.....11
10 janv.-Loi n° 2007-005	sur la santé de la reproduction.....11
10 janv.-Loi n° 2007-006	portant création de la chambre de commerce et d'industrie du Togo.....15

DECRETS

2007

10 janv.-Décret n° 2007-001/PR	fixant les indemnités de fonctions attribuées aux chefs de Canton et Assimilés de la République togolaise pour l'Année 2006.....17
10 janv.-Décret n°2007-002/PR	fixant les indemnités de fonction des Secrétaires des chefs de Canton de la République togolaise pour l'Année 2006.....21

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE.**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS**

LOIS

LOI N° 2007-001 du 08 Janvier 2007

**Portant organisation de l'administration territoriale
deconcentrée au Togo**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES.

Article Premier - L'administration territoriale de l'Etat s'exerce dans le cadre des subdivisions et des unités administratives qui constituent les échelons de l'administration territoriale déconcentrée.

La relation entre l'autorité centrale et l'administration territoriale déconcentrée est hiérarchique.

Art. 2 - Les subdivisions administratives sont :

- la région ;
- la préfecture ;
- la sous-préfecture.

La création, la modification, la suppression, la dénomination et la détermination du ressort territorial des subdivisions administratives, ainsi que la fixation de leurs chefs-lieux relèvent de la loi.

Art. 3 - Les unités administratives sont :

- le canton ;
- le village ;
- le quartier.

La création, la modification, la suppression, la dénomination et la détermination du ressort territorial, ainsi que la fixation des limites géographiques et des chefs-lieux des unités administratives relèvent du domaine réglementaire.

Art. 4 - Les localités qui doivent abriter les chefs-lieux de région, de préfecture et de sous-Préfecture sont déterminées sur la base de critères spécifiques notamment :

- le statut actuel de chef-lieu de région, de préfecture ou de sous-préfecture ;
- le poids démographique ;
- le poids économique ;
- les infrastructures administratives, judiciaires et socio-communautaires ;
- la position géographique la plus orthocentree possible par rapport aux limites de la région, de la préfecture et de la sous-préfecture ;
- la tradition historique de ville centre et de zone d'influence des habitants.

Les chefs-lieux de région, de préfecture et de sous-préfecture existants gardent leur statut.

CHAPITRE II - DE LA DECONCENTRATION DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT.

Art. 5 - Les administrations civiles de l'Etat se composent d'administrations centrales et de services déconcentrés.

Sont confiées aux administrations centrales, les missions qui présentent un caractère national dont l'exécution ne peut être déléguée à un échelon local.

Les autres missions, notamment celles qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales sont confiées aux services déconcentrés, sauf dérogation prévue par la loi.

Art. 6 - La déconcentration des administrations civiles de l'Etat doit être conforme à l'organisation administrative de l'Etat.

Art. 7 - Les modalités de délégation des pouvoirs des ministres aux représentants de l'Etat dans les subdivisions administratives, ainsi que les modalités de délégation d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés, sont précisées par décret en conseil des ministres.

Art. 8 - Les administrations centrales, les services à compétence nationale ainsi que les services déconcentrés de l'Etat concourent, par leur appui, à la réalisation des projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales. Cet appui est fourni dans les conditions définies par convention passée entre les autorités concernées, sous l'autorité du représentant de l'Etat.

Les collectivités territoriales, dans l'exercice de leurs compétences, peuvent bénéficier d'une assistance technique fournie par les services de l'Etat. Les conditions, les modalités et la nature de cette assistance technique sont précisées par décret en conseil des ministres.

Art. 9 - Les frais de fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat sont imputés au budget de l'Etat.

CHAPITRE III - DE LA REGION.

Art. 10 - La région est composée de plusieurs préfectures.

Art. 11 - La région constitue l'échelon de conception, de programmation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et programmes de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent par l'intervention de l'ensemble des services des administrations de l'Etat.

Elle est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt régional.

Art. 12 - En tant que subdivision administrative, la région est placée sous l'autorité d'un représentant de l'Etat qui porte le titre de gouverneur.

Art. 13 - Le gouverneur est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la région. Il est responsable de l'exécution des lois et règlements ainsi que de la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement dans tous les domaines.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Les directives du pouvoir central sont transmises au gouverneur par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 14 - Le gouverneur coordonne, sous l'autorité des ministres concernés, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région, à l'exception des organes judiciaires et

des trésoriers-payeurs régionaux dans leurs fonctions de comptables publics.

Art. 15 - Le gouverneur est chargé de l'ordre public dans la région. La gendarmerie et la police sont placées sous l'autorité du gouverneur dans leur mission de maintien de l'ordre public, ainsi que les unités concourant aux secours dans leur mission de protection civile.

Art. 16 - Il est créé, auprès du gouverneur, une conférence administrative régionale.

La conférence administrative régionale est une structure d'échanges, de propositions et de mise en œuvre des actions de développement.

Elle est composée des préfets, des directeurs et des chefs des services déconcentrés de l'Etat dans la région.

Les attributions et le fonctionnement de la conférence administrative régionale sont précisés par décret en conseil des ministres.

Art. 17 - Le gouverneur est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général de région nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Administration territoriale. Celui-ci est choisi parmi les fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE IV - DE LA PREFECTURE ET DE LA SOUS-PREFECTURE.

Art. 18 - La préfecture est composée de cantons. Elle peut comprendre une ou plusieurs sous-préfectures.

Art. 19 - La sous-préfecture est une subdivision de la préfecture. Elle est placée sous l'autorité d'un sous - préfet.

Le sous-préfet, dans les limites de la sous-préfecture, exerce par délégation du préfet, les attributions de celui-ci et exécute ses instructions.

Art. 20 - En tant que subdivision administrative, la préfecture est placée sous l'autorité d'un représentant de l'Etat dénommé préfet.

Art. 21 - Le préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la préfecture. Il veille à l'application des lois, des règlements et des décisions du gouvernement dans la préfecture.

Le préfet coordonne les activités des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la préfecture, à l'exception des organes judiciaires et des trésoriers dans leurs fonctions de comptables publics.

Art. 22 - Le préfet est chargé de l'ordre public dans la préfecture. La gendarmerie et la police sont placées sous l'autorité du préfet dans leur mission de maintien de l'ordre public, ainsi que les unités concourant aux secours dans leur mission de protection civile.

Art. 23 - Il est créé auprès du préfet, une conférence administrative préfectorale composée du ou des sous-préfets, des directeurs et des chefs des services déconcentrés de l'Etat dans la préfecture.

Les attributions et le fonctionnement de la conférence administrative préfectorale sont fixés par décret en conseil des ministres.

Art. 24 - Le préfet est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général de préfecture nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale. Le secrétaire général de préfecture est choisi parmi les fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE V - DU CANTON, DU VILLAGE ET DU QUARTIER.

Art. 25 - Le canton est une unité administrative constituée d'un ou de plusieurs villages. Il est placé sous l'autorité d'un chef de canton reconnu par décret en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Le chef de canton est assisté dans ses fonctions des chefs des villages du ressort du canton.

Il reçoit du préfet les directives dans les domaines qui lui sont réservés par la loi.

Art. 26 - Le village est l'unité administrative de base en milieu rural. Il comprend plusieurs quartiers.

Le village est placé sous l'autorité d'un chef de village reconnu par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale sur rapport du préfet.

Art. 27 - Le quartier est une division du village ou de la ville. Il est placé sous l'autorité d'un chef de quartier reconnu par arrêté du maire sur rapport du chef de canton.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 28 - Le gouverneur, le préfet et le sous-préfet sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale dont ils relèvent hiérarchiquement.

Art. 29 - Les villages autonomes actuels sont érigés en cantons.

Art. 30 - En attendant la création des communes rurales, le chef de quartier dans le village, est reconnu par arrêté du préfet sur rapport du chef de canton.

Art. 31 - Des décrets en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 32 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment les dispositions de la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation, les lois n° 81-8 portant organisation territoriale et 81-9 portant réorganisation administrative du 23 juin 1981.

Art. 33 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 08 Janvier 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

LOI N° 2007- 002 du 08 Janvier 2007
Relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs
traditionnels au Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Conformément à l'article 143 de la constitution de la IV^e République, la chefferie traditionnelle, gardienne des us et coutumes, est une institution de l'Administration territoriale.

Art. 2 - Il est créé un conseil national de la chefferie traditionnelle et des conseils des chefs traditionnels par région et par préfecture, chargés de donner leur avis sur toute question relative à la chefferie traditionnelle et d'apporter leur concours pour le règlement des problèmes de chefferie traditionnelle.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces conseils sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 3 - La chefferie traditionnelle est animée par des chefs traditionnels.

Art. 4 - A qualité de chef traditionnel, toute personne physique désignée à la tête d'une unité administrative de base, à savoir le canton, le village ou le quartier.

Art. 5 - Le canton est une unité administrative. Il est placé sous l'autorité d'un chef de canton.

En zone rurale, le canton est composé de villages.
En zone urbaine, le canton est composé de quartiers et peut comporter des villages.

Art. 6 - Le village est l'unité administrative de base en zone rurale. Il est placé sous l'autorité d'un chef de village.

Art. 7 - Le village est divisé en quartiers placés chacun sous l'autorité d'un chef de quartier.

CHAPITRE II - MODALITES DE DESIGNATION

SECTION 1^{ère} - CONDITIONS REQUISES POUR ETRE
DESIGNE CHEF TRADITIONNEL

Art. 8 - Pour être désigné et reconnu chef traditionnel, il faut

- être de nationalité togolaise ;
- être majeur;

- être de bonne moralité;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- remplir les conditions d'aptitude exigées par la coutume;
- savoir lire et écrire en langue officielle.

Art. 9 - Les fonctions de chef traditionnel sont incompatibles avec tout emploi public.

Toutefois, un chef traditionnel peut être chargé d'une mission publique ponctuelle dont la durée n'excède pas un an.

Les fonctions de chef traditionnel sont également incompatibles avec tout mandat électif.

SECTION II - PROCEDURE DE DESIGNATION
ET D'INTRONISATION

Art. 10 - La désignation et l'intronisation du chef traditionnel obéissent aux us et coutumes de la localité.

La désignation se fait :

- par voie de succession héréditaire ou ;
- par voie de consultation populaire.

Art. 11 - La désignation du chef traditionnel par voie de succession héréditaire est dévolue au conseil coutumier.

En cas de désaccord entre les membres du conseil sur le choix du postulant, le conseil coutumier recourt entre les candidats réunissant les conditions exigées par la coutume et la présente loi à une séance de tirage au sort en présence d'un représentant de l'administration territoriale.

Art. 12 - La désignation par voie de consultation populaire se fait par alignement des populations ayant atteint la majorité derrière le candidat de leur choix.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est choisi. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est choisi.

SECTION III - PROCEDURE DE RECONNAISSANCE
DU CHEF TRADITIONNEL

Art. 13 - Le chef traditionnel désigné par voie de succession héréditaire ou par voie de consultation populaire doit être reconnu par l'autorité compétente.

Art. 14 - La reconnaissance des chefs traditionnels se fait par gradation.

Le chef de canton est reconnu par décret en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Le chef de village est reconnu par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale sur rapport du préfet.

Le chef de quartier est reconnu par arrêté du maire.

Art. 15 - Toute désignation d'un chef traditionnel contraire aux dispositions de la présente loi ne peut faire l'objet de reconnaissance par l'autorité compétente.